

Présents : M. BUSINE, Bourgmestre-Président ; MM. ROBERT, DOUCY, WAUTELET G., Mme LAURENT-RENOTTE, M. MATAGNE, Echevins ; MM. MARCHETTI, MONNOYER, STRUELENS, GOREZ, DI MARIA, Mme BURTON, M. MARCHAL, Mmes VAN DER SIJPT, JANDRAIN, Mmes LAURENT, THONON-LALIEUX, MM. DEBRUYNE, DECHAINOIS, COLONVAL, Conseillers communaux ; M. LAMBERT, Président du C.P.A.S. avec voix consultative ; M. MARSELLA, Directeur général.

Excusés : MM. LEMAIRE, WAUTELET P., Mme POMAT, Conseillers communaux.

Monsieur le Président ouvre la séance à 19 heures 30.

1. GAL – Subside LEADER – Présentation de nouveaux projets.

Le Conseil communal entend la présentation des nouveaux projets prévus dans le cadre du Plan LEADER de Gerpennes en association avec Walcourt, Mettet et Florennes, faite par M. Olivier SERVAIS représentant le Groupe d'Action locale de l'Entre-Sambre-et-Meuse.

2. Interpellation du PCDN.

Le Conseil communal entend l'interpellation de M. Luc PAPART au nom du PCDN reproduite ci-dessous :
Mesdames et messieurs du Collège et du Conseil communal,

C'est avec consternation que de nombreux défenseurs de l'environnement gerpinnois ont constaté la destruction d'un bocage remarquable situé entre Joncret et Gerpennes, le long de la rue de Fagnet. Il semble qu'au moins 500 mètres de haies ont été détruits par l'agriculteur gestionnaire de la zone. Celui-ci est pourtant tenu de respecter les règles de « bonnes conditions agricoles et environnementales » ou BCAE. Pour rappel, les exigences des BCAE sont le maintien des particularités topographiques telles que talus, bordures de champs, fossés, étangs, marais, ainsi que l'interdiction d'arracher des arbres indigènes et des haies.

De nombreux bénévoles ont été sollicités par les responsables communaux via le PCDN pour planter des haies un peu partout sur le territoire. Vous pouvez dès lors comprendre notre découragement et notre consternation face aux dégâts commis par cet agriculteur.

Ces haies ont pourtant leurs utilités. Elles protègent les plantations du vent, luttent contre l'érosion des sols, brisent la monotonie des paysages.

25 % de la biodiversité en Wallonie est menacée de disparition. Et la principale cause de ce désastre est la destruction des milieux naturels. Les plaines agricoles possèdent une richesse biologique considérable. Elles contribuent pleinement à la préservation de notre faune et notre flore.

Nous nous insurgons aussi contre les modifications du CWATUP qui autoriserait (mais la loi n'est pas encore passée) la destruction de marais ou de haies. Il est quand même surprenant que la région wallonne adopte une telle réglementation alors que cette même région wallonne a subsidié la création de haies durant des années. Si ce n'est pas jeter de l'argent par la fenêtre...

Nous ne critiquons pas à travers cette interpellation l'ensemble des agriculteurs de la Commune. Nous sommes en colère face à un acte scandaleux qui risque de remettre en cause l'implication de nombreux bénévoles dans la défense de notre ruralité.

Voilà pourquoi nous désirons une réaction concrète de votre part. D'où la question **comment comptez-vous agir pour remotiver le bénévolat écologique et éviter à l'avenir de tels dégâts ? Allez-vous aussi réagir face aux modifications du CWATUP qui menacent nos paysages ?**

Merci pour votre écoute.

Les membres du PCDN de Gerpennes

Le Conseil entend la réponse du Collège communal par l'entremise de M. Laurent DOUCY, Echevin, reproduite ci-dessous :

1. Destruction du bocage gerpinnois

Un procès-verbal a été dressé le 10.12.2015 par le préposé du Département de la Nature et des Forêts pour arrachage de haies à Joncret.

Ce PV a été transmis au Parquet du Procureur du Roi de Charleroi.

Dans le cadre de cette procédure, le Fonctionnaire délégué postule, comme mode de réparation de l'infraction précitée, l'application de l'article 155 §2 1° du CWATUP, à savoir : la remise en état des lieux (= replantation avec emplacements soumis à l'avis du DNF et suivi visant une reprise des plants de 90% après 3 ans).

Art. 155.

§ 1^{er} - Le fonctionnaire délégué ou le collège communal, d'initiative ou dans le délai que lui fixe le fonctionnaire délégué, peuvent poursuivre devant le tribunal correctionnel l'un des modes de réparation visés au paragraphe 2 et s'en informent simultanément.

§ 2. Outre la pénalité, le tribunal ordonne, à la demande du fonctionnaire délégué ou du collège communal : soit la remise en état des lieux ou la cessation de l'utilisation abusive.

2. Modification du CWATUP

Cf. Communiqué de presse du Cabinet DI ANTONIO

ATTENTION

Si la volonté du Cabinet est réellement d'extraire les matières « environnementales » du futur CoDT en vue de les formaliser dans des arrêtés d'application spécifiques, une mise en œuvre à deux vitesses est à craindre avec le risque de vides juridiques entre l'abrogation du CWATUP pour l'application du CoDT et la parution des arrêtés d'application précités.

3. **Position du Collège**

- Le Collège est conscient de la problématique « Inondation par ruissellement », le territoire communal étant directement touché : Une étude est actuellement en cours pour tenter de remédier aux problèmes ponctuels. Plus généralement, dans le cadre de l'enquête publique menée au niveau régional et relative au projet de Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI), le Collège a décidé en sa séance du 12 octobre 2015 : « *de solliciter une plus grande prise en considération de la problématique ruissellement (Prioritaire voire hautement prioritaire) notamment en ce qui concerne la mesure n°19 (Agriculture/Adapter la réglementation pour améliorer la gestion du ruissellement/Code de mesure 216) et ce, au même titre que les modifications qui pourraient être apportées au CoDT (cf. mesures n°1, 2, 4 et 6 – Mesures d'évitement) ».*

- Outils communaux :

- Le Règlement complémentaire sur la conservation de la nature relatif à l'abattage et la protection des arbres et des haies, approuvé par le Conseil communal du 28 février 2011. Règlement qui apporte une protection supplémentaire à certaines espèces végétales et qui ne préjuge pas de la stricte application des dispositions du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine.
- Le Schéma de Structure Communal a notamment pour objectif de protéger les milieux naturels et paysagers ; il prévoit entre autres la reconstitution de la structure paysagère (réf. 04-5) en proposant les orientations territoriales et mesures suivantes :
 - *Replanter les alignements d'arbres en bord de route*
 - *Reconstituer le bocage dans l'espace rural pâturé*
 - *Préserver les arbres isolés et les arbres corniers*
 - *Préserver les haies rustiques*

En ce qui concerne l'agriculture, le SSC recommande notamment (point 4.4.7.2) de :

- *Garantir à long terme le caractère multifonctionnel des espaces agricoles (...), notamment en réhabilitant les pratiques agricoles traditionnelles et caractéristiques du terroir, dont les vieux vergers ;*
- *Protéger la qualité paysagère de l'espace agricole, notamment en maintenant, voire en renforçant le bocage ;*
- (...)
- *Gérer les sous-espaces dévolus à l'agriculture en respectant des contingences topographiques (inondations, fonds humides, ...) Par ex. (...) les plantations de haies, qui constituent des crans d'arrêt pour l'écoulement superficiel de l'eau, seront plantées parallèlement aux courbes de niveau ;*
- *Sensibiliser les agriculteurs à l'usage des primes agri-environnementales (et ainsi... contribuer à ses objectifs comme la protection des eaux souterraines, la protection des espaces naturels et la conservation des paysages).*

En conclusion :

- **De manière générale :** Soutien au bénévolat avec politique axée sur la participation citoyenne (PCDN mais aussi PCDR, CCAT, CCS, Comités de quartier, ...)
- **Au niveau de l'infraction :** La procédure suit son cours et le Collège reste attentif à l'évolution du dossier.
- **Au niveau du CWATUP/CoDT : Interpellation du Ministre, suivi et vigilance du Collège mais aussi réflexion au sein de l'Administration quant aux éventuelles mesures qui pourraient être prises en interne.**

M. Alain STRUELENS : s'étonne de ne pas avoir déjà un projet de motion à voter.

M. Laurent DOUCY : 1. On répond à l'interpellation.
2. On revient avec un dossier.

M. Vincent DEBRUYNE : partage les regrets de M. Alain STRUELENS sur le fait de ne pas avoir de texte de motion à discuter. Je soutiens le principe d'une motion que Monsieur l'Echevin Laurent DOUCY présenterait au Conseil communal, en souhaitant que le PCDN soit associé à sa rédaction.

3. Procès-verbal – Lecture des décisions de la séance précédente.

Point 22 : M. STRUELENS demande de corriger sa remarque comme suit « comme suggéré lors d'une réunion de quartier à Loverval ».

Points 25 et 26 : M. STRUELENS demande d'indiquer que le Conseil communal confie la mission de communication sur ce dossier au seul Bourgmestre.

Ensuite, le Conseil communal approuve à l'unanimité le procès-verbal de la séance du 3 mars 2016.

4. CCS – Modification de la composition du Conseil – Décision.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu sa décision de principe du 23 août 2007 de créer un Conseil consultatif des Seniors et de constituer une commission chargée de la préparation des statuts de ce Conseil consultatif ;

Vu sa délibération du 22 janvier 2013 révisant le règlement du Conseil consultatif des Seniors ;

Vu ses délibérations des 21 mars 2013, 18 juin 2013, 17 décembre 2013, 27 mars 2014, 28 août 2014, 26 février 2015 et 29 octobre 2015 fixant la composition du Conseil consultatif des Seniors ;

Vu la démission de Monsieur Louis MICHAUX du Conseil consultatif des Seniors transmise par courriel du 13 février 2016 ;

Considérant qu'il y a lieu d'accepter cette démission ;

Considérant que l'ensemble des mandats composant le Conseil Consultatif des Seniors ne sont dès lors plus pourvus ;

Vu la candidature de M. Christian EVRARD, domicilié rue de Presles, 111 à 6280 Gerpennes, introduite le 27 août 2015 pour faire partie du Conseil Consultatif des Seniors ; ;

Après en avoir délibéré ;

Procédant par scrutin secret pour la candidature de Monsieur Christian EVRARD ;

DECIDE

Article 1 : d'accepter, à l'unanimité, la démission de Monsieur Louis MICHAUX, domicilié rue Gaston Lebon, 1A à 6280 Gerpennes, du Conseil Consultatif des Seniors.

Article 2 : de prendre acte du résultat du vote relatif à la candidature de Monsieur Christian EVRARD, domicilié rue de Presles, 111 à 6280 Gerpennes, en tant que membre du Conseil Consultatif des Seniors, à savoir 8 voix pour, 10 voix contre et 2 abstentions et en conséquence de rejeter la candidature de Monsieur Christian EVRARD.

Article 3 : De fixer la nouvelle composition du Conseil consultatif des Seniors pour une durée expirant à la fin de la mandature communale :

a) Membres ayant voix consultative :

- M. Guy WAUTELET, Echevin des Seniors
- M. Jacques LAMBERT, Président du C.P.A.S.
- Mme Françoise KINDT pour le Groupe CDH
- M. Fernand DECHAINOIS pour le groupe MR
- Mme Caroline POMAT pour le groupe PS

b) Membres ayant voix délibérative :

	NOMS	PRENOMS	ADRESSES	VILLAGES	DATES DE NAISSANCE
1	ADAM	René	Square de Bertransart, 1	LES FLACHES	07/01/1928
2	BASTIN	Micheline	Cité H. Pouleur, 57	ACOZ	22/04/1948
3	BROUCKE	Paul	Rue des Tayettes, 24 A	LES FLACHES	25/06/1948
4	CUTAIA	Salvatore	Rue de Moncheret, 181	ACOZ	29/09/1950
5	de Fabribeckers	Charles	Rue de Dinant, 47	GOUGNIES	01/05/1939
6	DEL FABRO	Armando	Rue de Tarcienne, 38	LES FLACHES	09/04/1944
7	DETRAIT- DEMECKELEER	Marie-Claude	Avenue du Vieux Frêne, 59	LOVERVAL	24/07/1945
8	DUMONT	Agnès	Rue du Petit Floreffe, 24	LAUSPRELLE	25/01/1937
9	FRIPIAT	Claire	Rue d'Hanzinne, 21c	HYMIEE	09/03/1952
10	GASPARD	André	Rue de Tarcienne, 24	LES FLACHES	12/03/1940
11	HENSGENS	Jacques	Rue J-J Piret, 32	JONCRET	03/02/1936
12	HIERNAUX	Anne-Marie	Rue du Petit Floreffe, 25	LAUSPRELLE	12/02/1934
13	MACHIN	Henriette	Chemin du Roy, 36	VILLERS- POTERIE	27/05/1940
14	MAILOT	Henri	Rue de Villers, 318	ACOZ	07/06/1932
15	NAGLY	Edouard	Rue Saint-Roch, 10	GERPINNES	09/12/1935
16	PENNING	Michel	Rue du Maka, 36	GOUGNIES	13/09/1947
17	PYPE	Jean-Jacques	Allée des Chênes, 3	GERPINNES	18/04/1951
18	VAN DAELE	Daniel	Allée Lormaleau, 13	GERPINNES	18/08/1952

19	VERHEIDEN	Jean-Pierre	Allée de la Grosse Haie, 14	LOVERVAL	15/11/1949
20	VERSCHELDEN	Nadine	Rue Longue Taille, 6	VILLERS-POTERIE	20/09/1948
21	WATTIER	Jacques	Rue A. Mengeot, 6	GERPINNES	03/02/1949
22	WOLKOWICZ	Sara	Rue Pré Barré, 74	JONCRET	06/07/1937

5. Règlement complémentaire sur le roulage – mesures de circulation diverses – Approbation.

5.1. Voirie communale.

Le Conseil communal,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi communale ;

Considérant qu'il y a lieu d'adopter diverses mesures en vue d'améliorer la sécurité dans certaines rues de la localité ;

Considérant que les mesures s'appliquent à la voirie communale ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

ARRETE

Article 1 : Dans la rue Léon Bockoltz, dans le sens interdit existant depuis la place Gonthier à et vers la place des Combattants, les cyclistes sont admis à contresens.

Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux C1 avec panneau additionnel M2, F19 avec panneau additionnel M4 et les marques au sol appropriées.

Article 2 : Place Léon Gonthier, dans le sens interdit existant depuis la rue Albert 1^{er} à et vers la rue Léon Bockoltz, les cyclistes sont admis à contresens.

Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux C1 avec panneau additionnel M2, F19 avec panneau additionnel M4 et les marques au sol appropriées.

Article 3 : Dans la rue Gaston Lebon, dans le sens interdit existant depuis son n°17 (carrefour avec elle-même) à et vers la rue Edmond Schmidt, les cyclistes sont admis à contresens.

Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux C1 avec panneau additionnel M2, F19 avec panneau additionnel M4 et les marques au sol appropriées.

Article 4 : Dans la rue Edmond Schmidt, dans le sens interdit existant depuis son n°2 (carrefour avec la place des Combattants) à et vers la rue Alfred Thiébaud, les cyclistes sont admis à contresens.

Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux C1 avec panneau additionnel M2, F19 avec panneau additionnel M4 et les marques au sol appropriées.

Article 5 : Dans la rue Amand Dancart, un passage pour piétons est établi à hauteur du N°4.

Cette mesure sera matérialisée par les marques au sol appropriées.

Article 6 : Dans la rue de la Chapelle, un dispositif surélevé de type « plateau voiture » est établi à hauteur du poteau d'éclairage n°517/01676, en conformité avec le schéma terrier et la coupe en long ci-joints.

Ce dispositif sera porté à la connaissance des conducteurs par le placement de signaux A14, F87 et les marques au sol appropriées.

Article 7 : Dans la rue des Saules, le dispositif surélevé de type « plateau voiture » existant à hauteur du poteau d'éclairage n°517/01574 est abrogé.

Article 8 : Dans la rue des Saules, un dispositif surélevé de type « plateau voiture » sera établi entre le poteau d'éclairage n°517/01574 et le poteau d'éclairage n°517/01575.

Ce dispositif sera porté à la connaissance des conducteurs par le placement de signaux A14, F87 et les marques au sol appropriées.

Article 9 : Place de l'église à Acoz, dans sa partie basse, le stationnement est organisé en conformité avec le schéma terrier ci-joint.

Cette mesure sera matérialisée par les marques au sol appropriées.

Article 10 : Dans le chemin agricole reliant les rues des Flaches et Alfred Thiébaud, la circulation est réservée aux piétons, cyclistes, cavaliers et véhicules agricoles.

Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux F99c et F101c.

Article 11 : Dans la ruelle Dolphe, un dispositif surélevé de type « plateau voiture » est établi à hauteur du n°11, en conformité avec le schéma terrier et la coupe en long ci-joints.

Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux A14, F87 et les marques au sol appropriées.

Article 12 : Dans la rue des Sauvions, des dispositifs surélevés de type « plateau voiture » sont établis à hauteur des n°21 et n°6, en conformité avec le schéma terrier et la coupe en long ci-joints.

Ces mesures seront matérialisées par le placement de signaux A14, F87 et les marques au sol appropriées.

Article 13 : Place Léon Gonthier :

- Un emplacement de stationnement est délimité au sol, le long du pignon du n°2 de la rue Albert 1^{er} ;
 - Une zone d'évitement striée latérale de 1,5m de largeur est établie le long du pignon du n°4 de la rue Albert 1^{er}.
- Ces mesures seront matérialisées par les marquages au sol appropriés.

Article 14 : Dans la rue Albert 1^{er}, côté impair, sur l'accotement de plain-pied existant le long du n°1, le stationnement est organisé en conformité avec le schéma terrier ci-joint.

Cette mesure sera matérialisée par les marques au sol appropriées.

Article 15 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre wallon des Travaux Publics.

5.2. Voirie régionale.

Le Conseil communal,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi communale ;

Considérant qu'il y a lieu d'adopter diverses mesures en vue d'améliorer la sécurité dans certaines rues de la localité ;

Considérant que les mesures s'appliquent à la voirie régionale ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

ARRETE

Article 1 : Dans la rue Fernand Bernard (RN574) :

- du côté pair, entre les n°s 4 et 8 :

* l'interdiction de stationner existante est abrogée ;

* une zone de stationnement amorcée par une zone d'évitement striée est délimitée au sol.

- du côté impair, une zone de stationnement, amorcée par une zone d'évitement striée, est organisée en partie sur l'accotement en saillie, entre la rue Joseph Beaufayt et le n° 7.

Ces mesures seront matérialisées par les marques au sol appropriées.

Article 2 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre wallon des Travaux Publics.

6. Programme wallon de développement rural 2014-2020 - Convention de partenariat avec le Groupe d'Action Locale de l'Entre-Sambre-et-Meuse ASBL – Subvention – Avenant.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, principalement les articles L3331-1 à L3331-9 ;

Vu sa délibération du 27/02/2014 décidant en partenariat avec les Communes de Florennes, Walcourt et Mettet de participer au co-financement des actions reprises dans le Programme de Développement Stratégique (PDS) 2014-2020 ainsi qu'à leur préfinancement ;

Vu sa délibération du 29/01/2015 marquant son accord sur les projets proposés, les opérateurs pressentis et les budgets estimés par le GAL ;

Vu sa délibération du 4/02/2016 approuvant la convention pluriannuelle entre l'A.S.B.L. Groupe d'Action Locale de l'Entre-Sambre-et-Meuse et la Commune relative à la subvention d'un montant annuel de 8.500 € pour les années 2015 à 2021 ;

Vu la convention signée en date du 18/02/2016 ;

Vu le mail de M. SERVAIS Olivier présentant une analyse de l'impact financier d'une compensation financière de 3 points APE sur le budget du GAL selon 4 scénarii possibles et sollicitant la position de la Commune ;

Considérant qu'il convient d'adopter le scénario consistant à confirmer le don d'un point APE qui viendra en diminution de la dotation communale à concurrence de 1.500 € ;

Considérant par conséquent que la subvention est fixée à 7.000 € à partir de l'année 2016 ;

Considérant qu'un avenant à la convention prévue doit être signé ;

Considérant que la subvention est prévue à l'article budgétaire 562/332-01 – Leader + GAL et sera adaptée en modification budgétaire numéro 1 ;

Vu le projet d'avenant sur lequel le GAL a marqué son accord préalable ;

Vu l'avis émis par le Directeur financier faisant fonction ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : d'approuver l'avenant à la convention pluriannuelle entre l'A.S.B.L. Groupe d'Action Locale de l'Entre-Sambre-et-Meuse et la Commune fixant le montant de la subvention à 7.000 € à partir de l'année 2016 en contrepartie d'un don d'un point APE au profit du GAL, expressément reproduit ci-dessous :

« ENTRE

Le Groupe d'Action Locale de l'Entre-Sambre-et-Meuse ASBL,
rue Albert Bernard 13 à 6280 GERPINNES.

Tél. : 071/32.36.60 – Fax : 071/32.82.60.

Compte ING BE78 3630 4243 2486.

N° de société 860.460.571

Représenté par sa Présidente, Madame Christianne CHAPEAU.

ET

La Commune de Gerpennes,

avenue Astrid, 11 à 6280 GERPINNES,

Représentée par son Bourgmestre, Monsieur Philippe BUSINE, et son Directeur général, Monsieur Lucas MARSELLA, en vertu d'une délibération du Conseil communal du 31/03/2016 ;

Préambule

Une convention relative à la subvention pour les années 2015 à 2021 a été signée le 18/02/2016.

Le présent avenant a pour objet de modifier les modalités de cette subvention à la demande du GAL suite à son analyse de l'impact financier d'une compensation financière de 3 points APE.

CECI ETANT, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT

L'article 2 est modifié comme suit :

Le montant de la subvention est calculé sur base d'un budget prévisionnel de 1.853.125 € pour la période des dépenses couvertes par le Programme de Développement Rural – Axe Leader (octobre 2015-septembre 2022).

La part locale à financer est évaluée à 238.000 € (180.000 € couvrant les 10 % + 58.000 € couvrant les dépenses non éligibles). Les quatre Communes du GAL s'engagent à cofinancer chacune un quart de ce montant, soit 59.500 €. Ce montant sera liquidé sous forme de tranche annuelle de 8.500 € pendant sept ans, la première tranche étant versée en 2015 et la dernière tranche en 2021.

A partir de l'année 2016, les modalités de cette subvention sont modifiées sur base de l'engagement des Communes de faire don d'un point APE au profit du GAL, lequel intervient en déduction de 1.500 € de la dotation communale qui est fixée alors à 7.000 € par an.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS FINALES

Toutes les autres dispositions de la convention du 18/02/2016 restent inchangées. »

Article 2 : les crédits, voies et moyens sont tels que décrits ci-dessus. La présente délibération est transmise au Directeur financier f.f. pour exécution.

7. Loverval, Rue de la Jonquière et sentier n°24 – Bornage de la voirie communale.

Le Conseil communal,

Vu le Code civil et le Code judiciaire ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 6/02/2014 relatif à la voirie communale ;

Vu sa délibération du 24/09/2015 autorisant le Collège communal à intenter l'action en justice dans le cadre de l'affaire IMMO-TRYDEE / BERWART ;

Vu le jugement rendu par la Justice de Paix du deuxième canton de Charleroi le 26/10/2015 contenant parmi les motifs que les demandes incidentes de la Commune de Gerpennes visant le bornage du sentier communal n°24, la détermination de l'assiette de la servitude de passage éventuelle sur la propriété BERWART-GILLET et celle de la servitude de passage sur le sentier 24 sont non recevables ;

Vu la requête d'appel de la SC-SPRL IMMO TRYDEE & BRUNEE-LEFEVRE à l'encontre de ce jugement ;

Considérant que la Commune est partie intimée en cette affaire ;

Considérant que l'avocat Philippe BOSSARD, avocat au barreau de Charleroi, a été désigné pour défendre les intérêts de la Commune ;

Considérant que cette affaire fait suite aux demandes de permis d'urbanisme introduites par la SPRL IMMO TRYDEE pour la construction d'une habitation annulés à deux reprises par le Conseil d'Etat ;

Considérant qu'il s'agit d'une controverse entre les parties quant à l'accès à cette parcelle ;

Considérant qu'afin de régler cette controverse, concomitamment au procès en cours, il appartient à la Commune de procéder au bornage de la voirie communale à cet endroit et plus précisément de la rue de la Jonquière et du sentier 24 ;

Considérant en effet que le Décret du 6/02/2014 relatif à la voirie communale stipule aux articles 32 à 35 ce qui suit :

- Art. 32. Sur décision du conseil communal, il est procédé au bornage contradictoirement entre le collège communal et les propriétaires riverains conformément au plan de délimitation.

Le commissaire voyer assiste au bornage. Le bornage est effectué même si les propriétaires riverains ne sont pas présents.

- Art. 33. Il est dressé un plan et un procès-verbal détaillé du bornage des voiries. Le procès-verbal indique notamment tous les points du plan où les bornes, soit apparentes, soit médiales ont été placées. Ces pièces sont signées par le collège communal, par les propriétaires riverains et par le commissaire voyer. Si les propriétaires riverains n'ont pas assisté au bornage ou s'ils ont refusé de signer, il en est fait mention.

- Art. 34. Les procès-verbaux de bornage, et les plans sont soumis à l'approbation du conseil communal. Une copie certifiée conforme de ces procès-verbaux et des plans est adressée aux propriétaires riverains.

- Art. 35. Les frais occasionnés par le bornage sont à charge de la Commune.

Considérant qu'il sera fait appel à un géomètre à la suite d'un marché public de services ;

Considérant que cette phase administrative en sus du jugement qui sera rendu par le Tribunal de Première Instance devrait permettre au Collège communal de statuer sur la demande de permis de la SPRL IMMO TRYDEE en pleine connaissance de cause ;

Vu l'avis émis par le Directeur financier faisant fonction ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article unique : de procéder au bornage contradictoire de la rue de la Jonquière et du sentier 24 sur base des articles 32 à 35 du Décret du 6/02/2014 conformément au plan de délimitation (reprenant principalement l'Atlas des chemins et le PCA).

8. Convention relative au dédommagement de la mise à disposition d'une prairie par C. CHAPELLE lors des festivités de Pentecôte.

M. Alain STRUELENS : Non pour la rétroactivité, surtout étant donné le fait que sa lettre date du mois d'août 2015. Mais sur le principe, ils sont favorables pour les années suivantes.

M. Tomaso DI MARIA : Il y avait un contrat verbal valable pour 2015. Pourquoi, le revoir ?

M. Michel ROBERT : La personne rend des services pour la Pentecôte et subit des frais depuis 2015. On peut lui rembourser.

M. Vincent DEBRUYNE : Evitons les paiements en liquide et payons par virement pour montrer l'exemple. Complément sur la justification de l'abstention : outre l'aspect rétroactif, pour ma part je m'abstenais également sur la non prise en compte de ma proposition d'un paiement par virement permettant une meilleure traçabilité.

M. Michel ROBERT : demande le vote sur la proposition telle quelle.

Texte de la délibération

Le Conseil communal,

Vu la demande par courrier daté du 21/08/2015 de M. Charles CHAPELLE, domicilié à Gerpinnes, chemin de l'Espinette, 3, tendant à obtenir un dédommagement plus conséquent pour la mise à disposition de sa prairie lors des festivités de Pentecôte ;

Considérant que cette mise à disposition est basée sur un accord verbal moyennant une indemnité de 100 € depuis 2007 ;

Considérant que M. CHAPELLE a marqué son accord de majorer ce montant à 150 € ;

Considérant qu'il convient de signer une convention déterminant les droits et obligations des parties liées à cette occupation ;

Sur proposition du Collège communal ;

Vu le projet de convention sur lequel M. CHAPELLE a marqué préalablement son accord ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis émis par le Directeur financier faisant fonction ;

Après en avoir délibéré ;

Par 14 voix pour et 6 abstentions – 5 pour la question de la rétroactivité (Joseph MARCHETTI, Alain STRUELENS, Tomaso DI MARIA, Marcellin MARCHAL, Babette JANDRAIN) et 1 pour la question de la rétroactivité et en raison de la non prise en compte de sa proposition d'un paiement par virement permettant une meilleure traçabilité (Vincent DEBRUYNE) ;

DECIDE

Article unique : d'approuver la convention d'occupation de la prairie de M. CHAPELLE lors des festivités de Pentecôte reproduite ci-dessous :

*« Entre Monsieur Charles CHAPELLE, domicilié à Gerpinnes, chemin de l'Espinette, 3, d'une part,
Et la Commune de Gerpinnes, dont les bureaux sont situés à Gerpinnes, Avenue Astrid, n° 11, portant le numéro d'entreprise 0207.282.169, ici représentée par Monsieur Philippe BUSINE, Bourgmestre, et Monsieur Lucas MARSELLA, Directeur général, d'autre part,*

En exécution d'une délibération du Conseil communal du 31/03/2016, qui demeurera ci-annexée.

Ci-après dénommée « l'occupant »

Préambule

Suivant un accord verbal entre les parties, M. CHAPELLE a mis à disposition au profit de la Commune des parcelles de terrain sises à l'entrée du Clos des Genêts lors des festivités de Pentecôte à usage de parking.

Cette mise à disposition a été consentie moyennant une indemnité de 100 €.

La présente convention a pour objet de majorer le montant de cette indemnité et de régler les droits et obligations des parties.

CECI ETANT, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : *Objet de la convention*

M. Charles CHAPELLE accepte de mettre à disposition au profit de la Commune qui accepte trois parcelles de terrain, cadastrées section E, numéros 472, 473 (dont il est propriétaire) et 476 A (dont il est titulaire d'un droit de jouissance). Cette occupation a lieu annuellement le lundi de Pentecôte. La prairie sert exclusivement à usage de parking.

Article 2 : *Durée de la convention*

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée prenant cours de manière rétroactive à dater de la date

de location de ladite prairie pour l'année 2015.

Il pourra y être mis fin par chacune des parties, sans indemnité, moyennant un préavis de six mois.

Article 3 : Indemnité

En contrepartie de cette occupation, la Commune versera à M. CHAPELLE une indemnité de 150 €, payable en liquide à une période déterminée de commun accord entre parties et dans tous les cas après le lundi de Pentecôte.

Cette indemnité sera soumise à l'indexation telle que prévue à l'article 1728 bis du Code Civil (indice santé base 2013).»

9. Approbation du Programme de Coordination Locale pour l'Enfance (02/2016 – 01/2021).

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-30 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 décembre 2003 fixant les modalités d'application du décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;

Vu l'article 15 dudit décret détaillant le contenu du Programme CLE ;

Vu l'annexe 4 de la lettre circulaire du 04 mars 2014 relative à l'état des lieux et au Programme CLE,

Vu la décision de la Commission Communale de l'Accueil approuvant le Programme CLE en sa séance du 1^{er} mars 2016 ;

Vu l'avis favorable émis par le Directeur financier f.f. ;

Considérant que le Programme CLE propose des pistes de travail afin de répondre aux besoins de la Commune en matière d'accueil des enfants ;

Considérant qu'il y a lieu, pour le Conseil communal, d'adopter ce Programme avant de le transmettre à la Commission d'Agrément de l'ONE ;

Considérant que rien ne s'oppose à l'approbation du Programme CLE tel qu'accepté par la CCA ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : d'adopter le Programme CLE approuvé par la CCA du 1^{er} mars 2016.

Article 2 : de communiquer ledit document et l'ensemble de ses annexes à la Commission d'Agrément de l'ONE.

10. Marché - Fourniture de ralentisseurs et bordures ilots directionnels (ID594) – Approbation des conditions et du mode de passation.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1^o a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Vu la décision de principe du Collège communal du 14 mars 2016 approuvant le marché "Fourniture de ralentisseurs et bordures ilots directionnels" dont le montant initial estimé s'élève à 45.000,00 € TVAC ;

Considérant le cahier des charges N° 2016594 relatif à ce marché établi par le Service travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 34.020,35 € hors TVA ou 41.164,62 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 421/731-60 (n° de projet 20160020) et sera financé par fonds propres ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 16 mars 2016 au Directeur financier f.f. et que celui-ci a rendu son avis le 18 mars 2016 (n° projet 20160020) ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : D'approuver le cahier des charges N° 2016594 et le montant estimé du marché "Fourniture de ralentisseurs et bordures ilots directionnels", établis par le Service travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 34.020,35 € hors TVA ou 41.164,62 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 421/731-60

(n° de projet 20160020).

11. Marché : PIC 2013-2016 allées des Bouleaux et Centrale - égouttage et voirie (ID504) - Approbation des conditions et du mode de passation.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24, et notamment l'article 38 permettant une exécution conjointe des travaux pour le compte de pouvoirs adjudicateurs différents ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Vu la circulaire du Ministre du 6 juin 2013 relative au « Fond d'Investissement à destination des Communes-Avant-projet de décret modifiant les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatives aux subventions à certains investissements d'intérêt public et établissant un droit de tirage au profit des Communes » octroyant à la Commune une enveloppe de l'ordre de 552.920,00 € ;

Vu le Décret du 6 février 2014 modifiant les dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatives aux subventions à certains investissements d'intérêt public et établissant un Fonds Régional pour les Investissements Communaux ;

Vu la Circulaire du 5 février 2014 relative aux pièces justificatives à fournir dans le cadre de la mise en oeuvre du fonds d'investissement des Communes - Dispositions particulières relatives à l'éligibilité des dépenses ;

Vu l'approbation par les Conseils communaux du 22 août 2013 et du 21 novembre 2013, du projet de plan d'investissement établi par la Commune ;

Vu l'approbation par le Ministre, le 22 avril 2014, du PIC 2013-2016 introduit le 16 décembre 2013, pour un montant de 940.282,85€ subsidiable à 50%, soit 470.141,43 € TVA comprise ;

Considérant l'accord de collaboration entre les pouvoirs adjudicateurs, conclu le 18 mars 2015 ;

Vu la décision de notre organisation du 22 mai 2014 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "PIC 2013-2016 allées des Bouleaux et Centrale - égouttage et voirie" à IGRETEC, Boulevard Pierre Mayence 1 à 6000 Charleroi ;

Considérant le cahier des charges N° 05-52280 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Monsieur Pierre Gilles de IGRETEC, Boulevard Pierre Mayence 1 à 6000 Charleroi ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 1.052.365,03 € hors TVA ou 1.273.361,69 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication ouverte ;

Considérant qu'une partie des coûts est payée par le tiers payant SPGE Société publique de gestion de l'eau, 14 avenue de Stassart à 5000 Namur, dont le montant estimé s'élève à 444.496,04 € ;

Considérant que le solde du prix coûtant payé par la Commune s'élève au montant estimé de 758.811,49 € TVA comprise subsidiable à 50% par le SPW-DGO1-DIS Direction des voiries subsidiées, boulevard du Nord 8 à 5000 Namur, dont le montant provisoirement promis le 22 avril 2014 s'élève à 470.141,43 € ;

Considérant qu'il s'agit d'un marché conjoint pour lequel il est recommandé que la Commune avec IGRETEC (pouvoir adjudicateur délégué) exécuteront la procédure et interviendront en leur nom à l'attribution et à l'exécution du marché ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 421/731-60 (n° de projet 20160018) et sera financé par fonds propres, emprunt et subsides ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 16 mars 2016 et que l'avis de légalité du Directeur financier f.f. a été rendu en date du 21 mars 2016;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : D'approuver le cahier des charges N° 05-52280 et le montant estimé du marché "PIC 2013-2016 allées des Bouleaux et Centrale - égouttage et voirie", établis par l'auteur de projet, Monsieur Pierre Gilles de IGRETEC, Boulevard Pierre Mayence 1 à 6000 Charleroi. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 1.052.365,03 € hors TVA ou 1.273.361,69 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché.

Article 3 : De solliciter une contribution pour ce marché auprès du tiers payant SPGE Société publique de gestion de l'eau, 14 avenue de Stassart à 5000 Namur.

Article 4 : De solliciter une contribution pour ce marché auprès du tiers payant SPW-DGO1-DIS Direction des voiries subsidiées, boulevard du Nord 8 à 5000 Namur.

Article 5 : La Commune avec IGRETEC (pouvoir adjudicateur délégué) sont mandatées pour exécuter la procédure et pour intervenir, en leur nom, à l'attribution et à l'exécution du marché.

Article 6 : En cas de litige concernant ce marché public, chaque pouvoir adjudicateur est responsable pour les coûts éventuels occasionnés par celui-ci, à concurrence de sa participation au marché.

Article 7 : Copie de cette décision est transmise aux pouvoirs adjudicateurs participants.

Article 8 : De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

Article 9 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 421/731-60 (n° de projet 20160018).

Article 10 : Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

12. Marché : Marquage routier de la voirie 2016 (ID605) - Approbation des conditions et du mode de passation.

M. Alain STRUELENS

- En 2011, on avait pris une décision pour la rue du Centre à Acoz. Au bas de la rue, beaucoup de gens se mettant au milieu, il avait été décidé de faire un marquage pour aller à droite et un autre pour aller à gauche. Cette demande sera remise à M. DUHOT.

- Chemin de Fromont : il faut revoir le tracé, car c'est dangereux. Il faudrait placer des bollards avec catadioptrés pour matérialiser le marquage.

Texte de la délibération

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant le cahier des charges N° 2016605 relatif au marché "Marquage routier de la voirie 2016" établi par le Service travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 28.163,75 € hors TVA ou 34.078,14 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 421/741-52 (n° de projet 20160027) et sera financé par fonds propres;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 8 mars 2016 au Directeur financier et que celui-ci a rendu son avis le 31 mars 2016;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : D'approuver le cahier des charges N° 2016605 et le montant estimé du marché "Marquage routier de la voirie 2016", établis par le Service travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 28.163,75 € hors TVA ou 34.078,14 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 421/741-52 (n° de projet 20160027).

13. C.P.A.S. - Approbation du règlement de recrutement d'un Directeur général.

M. Alain STRUELENS : regrette de ne pas avoir approfondi une réflexion d'une fusion entre la Commune et le C.P.A.S. Il regrette surtout que M. Jacques LAMBERT ait dit aux Conseillers de l'Action sociale que le coût d'un Directeur général commun aurait coûté un double salaire de Directeur général.

M. Jacques LAMBERT précise qu'il n'a pas dit exactement ça, mais a parlé du coût de la partie du salaire du Directeur général au C.P.A.S. et celui d'un Directeur général adjoint. et précise pourquoi il est nécessaire d'avoir un Directeur général à temps plein au C.P.A.S.

Texte de la délibération

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu la loi organique du C.P.A.S. et notamment son article 42 § 1^{er} al. 9 sur la fixation des règles générales sur le personnel du Centre ;
Vu le décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la L.O. ;
Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux du 28 février 2014 relative à la tutelle sur les décisions du Centre ;
Considérant que les décisions du C.P.A.S. en matière de règles générales sur le personnel du Centre sont désormais soumises à l'approbation du Conseil communal ;
Vu le règlement en matière de conditions de nomination au grade de Directeur général adopté par le Conseil de l'Action sociale ;
Vu le protocole d'accord sur ce point signé après la réunion du comité de négociation du 10 février 2016 par les délégations syndicales présentes ;
Considérant que rien ne s'oppose à l'approbation de ce règlement respectant les dispositions légales en la matière ;
Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : D'approuver le règlement en matière de conditions de nomination au grade de Directeur général adopté par le Conseil de l'Action sociale.

Article 2 : De transmettre la présente délibération au Centre public d'Action sociale de Gerpinnes.

14. Question d'actualité – Alain STRUELENS – Bultia – Socle publicitaire au pied du marcheur – Clarification.

Lors du dernier conseil communal, la question de la pub au pied du marcheur au rond-point du Bultia a été évoquée, sans plus. La presse du 5 mars mentionne par ailleurs cette «évocation».

Je viens personnellement d'être interpellé sur le sujet par les représentants de l'asbl BULTIA.COM qui s'inquiètent des divergences de position.

Il est bien évident aujourd'hui que les commerçants ont de plus en plus de difficultés à survivre étant donné la multiplication des zonings et autres galeries commerçantes. L'arrivée du complexe Belle-Fleur à Couillet se fait également ressentir. Certes, cela permet aux clients que nous sommes de bénéficier d'une offre bien étoffée et de profiter des effets de la concurrence.

Néanmoins, la situation vécue par les commerçants situés sur notre entité, si elle n'est pas alarmante, mérite une attention soutenue des autorités locales. C'est donc bien le rôle de ce Conseil communal.

A ce titre, j'évoquerai les débats que nous avons déjà tenus en ce lieu, au moment de décider des investissements en faveur de ces commerçants, tant en matière de voirie que d'aménagements et autres illuminations, et la volonté annoncée du Collège d'être à l'écoute des difficultés rencontrées par ce secteur d'activités.

Que se passe-t-il aujourd'hui?

La confusion semble en effet totale et des voix divergentes se font entendre. Tentons donc de clarifier les choses...

Dans un souci d'efficacité, les commerçants se sont regroupés au sein d'une asbl BULTIA.COM, afin de rassembler les énergies visant à mieux faire connaître l'existence des petits commerces (surtout face aux grandes enseignes), tout en minimisant les coûts de communication.

Une demande d'autorisation relative à la pose de ce socle a été adressée par l'asbl aux deux Communes concernées que sont Gerpinnes et Ham-sur-Heure-Nalinnes.

Vous avez, à Gerpinnes, émis un avis de réserve par rapport au danger (à juste titre !) que représente la circulation à cet endroit et avez annoncé ne pas être compétents en la matière puisqu'il s'agit d'une route régionale et avez donc conseillé aux représentants de l'asbl de s'adresser à la Direction des Routes. Rien d'anormal ici.

Du côté d'Ham-sur-Heure-Nalinnes, l'approche a été différente puisque le Bourgmestre aurait pris l'initiative d'introduire lui-même le dossier auprès du Fonctionnaire délégué pour compte de l'asbl ! C'est son choix !

Toujours est-il que le Fonctionnaire délégué a, en date du 1^{er} décembre 2015, adressé un courrier octroyant une dispense de permis d'urbanisme sur la demande, pour autant que les termes de l'article 262 – 12 – f du CWATUPE soient respectés. (annexe) – le point « j » aurait été, à mon avis plus judicieux !

Par courrier du 9 mars dernier (annexe), le Collège, je cite: «fait part de son étonnement quant au placement d'une publicité au pied du marcheur sur le rond-point du Bultia, alors qu'aucune autorisation n'a été délivrée», et notre Bourgmestre quant à lui crie au scandale dans une édition de la presse locale (annexe).

Tout ceci fait désordre !

Je précise ici que la demande de l'asbl porte sur la pose occasionnelle de panneaux devant le socle en béton supportant le marcheur, annonçant les gros événements annuels que sont les portes ouvertes, les braderies ou les périodes de soldes, avec la possibilité d'une utilisation élargie aux activités folkloriques locales. Il s'agit donc de messages courts ne suscitant, de prime abord, aucun problème de sécurité. (Ex : Braderie du Bultia - les 22-23-24 avril 2016 avec renvoi au site internet général www.bultia.com).

Dès lors, mes questions seront les suivantes :

- Comment adapter et harmoniser la communication pour un sujet qui concerne 3 parties : le SPW d'une part et les Communes de Gerpinnes et Ham-sur-Heure-Nalinnes d'autre part ?

- Pourquoi, dès lors qu'une demande concerne deux entités limitrophes, ne pas se concerter préalablement à l'envoi d'une réponse ?

- Ne serait-il pas temps de réunir les Echevins du commerce de nos deux Communes afin d'étudier ensemble les perspectives de soutien de nos commerçants du Bultia ?

- Ne serait-il pas également opportun de réfléchir à une manière de «désenclaver» le site du Bultia dans le cadre de la

problématique E420 et du contournement envisagé (entrée et sortie du site) et favoriser de la sorte la fréquentation du site?

Je vous remercie pour votre réponse.

Alain STRUELENS, Conseiller communal

Réponse de Mme Christine LAURENT

1/ comment adapter et harmoniser la communication pour un sujet qui concerne 3 parties : le SPW, les Communes d'Ham-sur-Heure-Nalinnes et Gerpinnes ?

Interpellés par la nouvelle association le 25 mars 2015, nous avons répondu au collègue du 13 avril que la décision de placer ou non leur « socle » était du ressort du SPW et que les Communes n'avaient rien à voir dans cette décision. Il n'était donc pas question d'harmonisation.

Pour répondre précisément sur la communication, j'ai participé à leur toute première réunion au centre sportif de Bertrantsart, à laquelle ont assisté M. BINON et Mme ROULIN et tout cela, dans une bonne entente.

2/ la 2^{ème} question : Pourquoi, dès lors qu'une demande concerne 2 entités limitrophes, ne pas se concerter préalablement ? mérite la même réponse que la première question puisque le SPW est le seul organe concerné.

3/ Ne serait-il pas temps de réunir les Echevins du commerce de nos 2 Communes afin d'étudier ensemble les perspectives de nos commerçants du Bultia ?

La Commune de Gerpinnes n'a pas attendu une concertation pour bouger dans ce domaine.

En 2013, 2 réunions furent organisées : une avec les commerçants du Bultia et l'autre avec les commerçants du centre et ceux des entités plus éloignées afin de les entendre sur leurs besoins et leurs projets. A cette réunion, la précédente association du Bultia a émis alors le souhait de voir placer un totem visible de la N5. On leur a déjà proposé de les accompagner dans leur demande d'autorisation, ce panneau étant alors placé sur le site même privé du Bultia, mais il n'y a pas eu de suite de la part de l'association.

Par ailleurs, suite à cette réunion, la Commune a investi 16.000 € dans la pose d'illuminations pour les fêtes de fin d'année 2015. Nous avons d'ailleurs reçu plusieurs mails de remerciements à ce sujet.

En 2014, une réunion, en partenariat avec le CPAS, a eu pour but d'aider le commerçant et indépendant à engager du personnel à moindre coût.

Le système Poggio (carte de fidélité électronique) leur était présenté le 18 novembre de la même année ; tous les Conseillers y furent conviés et Babette JANDRAIN et Julien MATAGNE y sont venus expliquer leur projet de dons des invendus.

Le 15 octobre 2015, les responsables des pages d'or sont venus faire une conférence sur l'utilité d'avoir un site mobile pour un commerçant ou une entreprise.

Le dernier projet en gestation est la mise en place d'une plate-forme de e-commerce pour tous les commerçants et indépendants de l'entité mais il est trop tôt pour entrer dans les détails.

4/ A la 4^{ème} question : « Ne serait-il pas opportun de réfléchir à une manière de « désenclaver » le site du Bultia dans le cadre de la problématique E420 et du contournement envisagé et favoriser ainsi de la sorte la fréquentation du site ? » : nous pensons que le désengorgement de la N5 par la construction de la E420 devrait permettre une amélioration de la fluidité de l'entrée et sortie du Bultia. Il nous semble un peu tôt pour en parler mais il est certain qu'il faudra y rester attentif.

En conclusion, le Collège actuel est très sensible aux problèmes rencontrés par les commerçants et ne ferme et ne fermera aucune porte à toute concertation et réunion qui visent l'épanouissement économique de notre commerce local qu'il soit situé au sein de notre village ou en périphérie.

M. Alain STRUELENS cite une nouvelle pièce, à savoir le courrier de M. RENARD du 29 mars 2016 stipulant que seules les Administrations communales peuvent introduire une demande de mobilier urbain. Il aurait peut-être fallu envoyer une demande d'avis au SPW.

M. Philippe BUSINE rappelle la procédure et l'erreur commise par le Bultia confondant dispense de permis et autorisation de placer le dispositif.

Point complémentaire - Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal – Modification – Approbation.

Communication du Bourgmestre en prélude au point complémentaire

Bien que cette communication n'a pas suivi la procédure formelle d'une inscription à l'ordre du jour de la séance comme le veut l'article L1122-4 du CDLD, je pense que celle-ci doit figurer au procès-verbal de la séance pour rendre compte de l'intégralité du débat.

Ceci d'autant plus que cette intervention contient des éléments qui ne sont pas anodins :

- certains positifs, comme l'expression de l'empathie du Bourgmestre, que nous partageons tous, quant aux difficultés rencontrées par le personnel communal et quant aux sentiments de la population à la suite de cette affaire
- certains négatifs, comme la regrettable suspicion que fait peser le Bourgmestre quant à l'intégrité de l'ensemble des membres du Conseil communal sur base de sa subjectivité.

Si je peux comprendre en partie la colère du Bourgmestre, je ne peux partager ses conclusions de délaisser les futures propositions des Conseillers comme mesure de rétorsion donnant écho à ses seuls soupçons. Je tiens d'ailleurs, publiquement, à couper court à toute rumeur suite à cette contagion d'une communication réalisée avant un point

complémentaire que je déposais : je l'affirme ici je ne suis pas le Conseiller communal qui a donné l'information du huis clos à la presse. Certes, je me suis exprimé dans la presse mais j'ai bien pris garde de donner un avis sur les aspects politiques du dossier et non sur son volet judiciaire.

Enfin, je dirais encore qu'une attitude plus positive de la part du Bourgmestre aurait été de compléter son propos par les mesures prises pour renforcer désormais les contrôles et ainsi pouvoir rassurer la population et les Conseillers communaux. Depuis le dernier Conseil, j'ai pu me rendre compte par une visite auprès du directeur financier faisant fonction à quel point l'implémentation de nouvelles procédures au sein de l'administration nous permet d'être plus sereins. Je tiens d'ailleurs à féliciter le directeur financier faisant fonction, mais aussi l'ensemble du personnel de l'administration communal, du travail accompli.

A titre documentaire, voici le texte exact de l'article CDLD cité dans cette intervention

Art. L1122-24. Aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.

L'urgence sera déclarée par les deux tiers au moins des membres présents; leurs noms seront insérés au procès-verbal. Toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au Bourgmestre ou à celui qui le remplace au moins cinq jours francs avant l'assemblée; elle doit être accompagnée d'une note (de synthèse – Décret du 31 janvier 2013, art. 2) explicative ou de tout document susceptible d'éclairer le Conseil. Il est interdit à un membre du (collège communal) de faire usage de cette faculté.

Le Bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour aux membres du Conseil.

(Chaque point inscrit à l'ordre du jour donnant lieu à une décision doit, dans les conditions établies par le règlement d'ordre intérieur, être accompagné par un projet de délibération.

Le Conseiller communal qui demande l'inscription à l'ordre du jour d'un point donnant lieu à une décision joint à sa demande un projet de délibération – Décret du 8 décembre 2005, art. 13).

M. Vincent DEBRUYNE présente son point

Au vu du séisme provoqué par les récentes révélations concernant nos finances communales, il m'apparaissait utile qu'une proposition puisse émaner du Conseil communal. Aujourd'hui, les regards de la population se tourne, légitimes et interrogatifs, vers ses mandataires politiques : « comment une telle affaire a pu se produire ?

Comment de tels détournements ont pu être opérés sans que personne ne s'en rende compte ? Quels ont été les contrôles défectueux ? »

Bref, la confiance est rompue. En pareille situation, dans d'autres communes à d'autres époques dont j'ai été témoin en tant que journaliste, la réponse politique appropriée aurait pu être une démission, voire une motion de méfiance constructive à l'égard d'un Collège entier qui porte la responsabilité de la gestion quotidienne de la commune, soit, de manière plus restrictive, à l'égard de l'échevin des finances. En conservant la volonté de rassurer les Gerpinois et de ne pas rajouter de l'inquiétude (politique) à l'inquiétude (judiciaire), j'ai préféré une solution plus posée.

Si la responsabilité politique du Collège, en prise directe et quotidienne avec son administration et responsable du contrôle de la directrice financière, demeure plus lourde et à mon sens demanderait à tout le moins des excuses et l'évocation des mesures prises depuis en cette séance publique – j'ai entendu ici que vous y arriver-, il me semblait également que chaque Conseiller pouvait s'interroger sur les lacunes dans ce dossier. Pour rappel, la responsabilité peut se définir comme suit : **La responsabilité** est le devoir de répondre de ses actes, toutes circonstances et conséquences comprises, c'est-à-dire d'en assumer l'énonciation, l'effectuation, et par suite la réparation voire la sanction lorsque l'attendu n'est pas obtenu. Aussi, ai-je pris la décision de déposer cette proposition permettant d'accroître notre vigilance et de mieux exercer notre responsabilité dans notre rôle de contrôle de l'exécutif.

Les nombreuses questions que soulèvent ce dossier et l'interpellation des citoyens doivent être prises en considération et, à mon sens, faire l'objet d'un suivi scrupuleux. Faire toute la transparence dans ce cas, est pour nous une obligation. Même si cela prendra du temps et que cela doit se faire en parallèle et sans préjudice du dossier judiciaire en cours. Je pense notamment que nous devrions, par cette commission, avoir ensemble une lecture attentive du rapport que produira l'administration de tutelle de la Région wallonne dont le ministre Paul Furlan a annoncé l'enquête. Je pense aussi que nous devrions aborder posément avec le directeur financier faisant fonction les solutions à appliquer pour éviter qu'une telle situation se reproduise mais aussi l'étude de la réalité des comptes suite à ces éléments.

Ce n'est évidemment pas une solution miracle, le texte est d'ailleurs amendable, mais je crois, raisonnablement, que la volonté de s'amender est nécessaire face à ce séisme. Et qu'il y va de notre devoir de mandataires politiques : nous devons, nous aussi, nous assurer des réponses à apporter. Aussi, je demanderai à l'ensemble de mes collègues Conseillers d'avoir un regard sur ce texte qui ne soit pas emprunt des mots d'ordre des partis mais bien d'avoir un rapport en âme et conscience d'obtenir un outil supplémentaire pour assurer notre responsabilité.

Texte proposé

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-18, qui stipule que le Conseil communal adopte un règlement d'ordre intérieur ;

Vu le décret du 26 avril 2012 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Considérant que, outre les dispositions que ledit code prescrit d'y consigner, ce règlement peut comprendre des mesures complémentaires relatives au fonctionnement du Conseil communal ;

Vu le modèle de règlement d'ordre intérieur du Conseil communal transmis par l'UVCW ;

Sur proposition du Conseiller communal Vincent DEBRUYNE ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

Décide

1. De modifier comme suit le règlement d'ordre intérieur modifié le 16 mai 2013 :

Section XX – Création des commissions dont question à l'article L1122-34, §1er, alinéa 1^{er} du C.D.L.D.

Article X La présente section vise les commissions que le Conseil communal pourrait décider de créer en son sein conformément à l'article L1122-34, §1er, alinéa 1^{er} du C.D.L.D.

Pour la présente législature, il est créé

- une commission Finances ayant pour mission de préparer, lors de ses réunions, les discussions lors des séances du conseil communal en ces matières et, notamment, la présentation du budget communal et l'établissement des comptes (cette commission se réunira donc au moins deux fois l'an au minimum).

Cette commission sera présidée par l'échevin ayant les Finances communales sous sa responsabilité et sera composée de maximum 10 membres du Conseil communal, conformément aux prescrits des articles X+1 et suivants.

Article X+1 Les commissions dont il est question à l'article X1 sont présidées chacune, par un membre du Collège

communal. Celui-ci et les autres membres desdites commissions sont nommés par le Conseil communal étant entendu que :

- commission par commission, les mandats des membres de celle-ci sont répartis proportionnellement entre les groupes qui composent le Conseil communal ;

- commission par commission, chaque groupe a le droit à au moins un mandat ;

- en vue de la nomination par le Conseil communal, des membres de chaque commission, les groupes présentent, chacun, leurs candidats, commission par commission ;

- le nombre de candidats présentés par chaque groupe est égal à celui des mandats auxquels il a droit.

Les candidatures de membres du Conseil formant le groupe qui effectue la présentation sont déposées entre les mains du président du Conseil, au plus tard trois jours avant la réunion dont l'ordre du jour indique la nomination des membres des commissions. Sont considérés comme formant un groupe, les membres du conseil communal qui sont élus sur une même liste ou qui sont élus sur des listes affiliées en vue de former un groupe.

Article X+2

Le secrétariat des commissions dont il est question à l'article X est assuré par le secrétaire communal ou par le ou les fonctionnaires communaux désignés par lui.

Article X+3

Les commissions dont il est question à l'article X se réunissent, sur convocation de leur président toutes les fois que, par l'intermédiaire de celui-ci, une proposition leur est soumise, pour avis, par le Conseil communal, par le Collège ou par un membre du Conseil.

Article X+4

Les dispositions reprises à l'article YY (article du ROI précisant les règles de convocation du Conseil communal, soit 7 jours francs avant la date) du présent règlement d'ordre intérieur, sont applicables à la convocation des commissions dont il est question à l'article X.

Article X+5

Les commissions dont il est question à l'article X formulent leur avis, quel que soit le nombre de leurs membres présents, à la majorité des suffrages.

Article X+6

Les réunions des commissions dont il est question à l'article X ne sont pas publiques. Leur non publicité ne fait pas obstacle à ce qu'elles entendent des experts et des personnes intéressées. Cela signifiant que, sans préjudice de l'article L1122-34, §1er alinéa 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, seuls peuvent être présents :

- les membres de la commission

- le secrétaire,

- s'il échet, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle

- tout conseiller communal non membre d'une commission, même sans y avoir été convoqué

En outre, la commission désigne, parmi ses membres titulaires, un rapporteur chargé d'informer le Conseil.

2. De procéder à la nomination des membres de ladite commission Finances dès le prochain Conseil communal.

Réponse de M. Julien MATAGNE

- Tout d'abord, ta proposition de modification du règlement complémentaire présente plusieurs incohérences :

o Tu proposes d'y faire inscrire ton nom ; ce qui selon moi, n'a rien à faire dans un règlement communal,

o Tu indiques que la commission sera constituée de 10 membres, alors que notre ROI prévoit que les commissions soient constituées de 9 membres,

o Les délais de candidature que tu proposes sont, selon moi, beaucoup trop courts pour que nos services puissent rédiger les délibérations,

o Candidature par ailleurs accessoire dans la mesure où tout conseiller pourrait se présenter à la Commission sans même y avoir été invité,

o Et plus anecdotique mais néanmoins percutant, tu parles encore de Secrétaire Communal... plutôt que de Directeur général,

▪ Encore un bon vieux copier/coller comme tu en as l'habitude de le faire...

- Pour ce qui est de la commission en elle-même, je te rappelle qu'en avril 2013, nous avons envisagé l'ouverture des commissions à tous les groupes politiques, sans respecter les règles de proportionnalité ; avec la seule finalité qu'Ecolo puisse en faire partie.
 - o Proposition faite sur base du modèle envisagé par l'UVCW et le Ministre FURLAN,
 - ET pourtant amendée par la tutelle car elle ne respecte pas le CDLD
 - o Une commission doit absolument respecter le principe de proportionnalité des sièges obtenus par chaque parti
 - soit nous constituons une commission des Finances dans laquelle tu ne feras pas partie,
 - Soit nous respectons notre logique d'ouverture du départ et dans ce cas, et ce pour conserver le principe de proportionnalité des sièges, nous nous retrouverons à 17 autour de la table.
 - Autant faire Conseil communal dans ce cas !
 - Surtout que tu proposes que les Conseillers n'appartenant pas à ladite commission, puissent toutefois y participer.
- Ensuite, il faut bien distinguer le rôle du politique dans ta proposition.
 - o Le compte est un acte administratif qui t'est fourni dans son intégralité et que tu peux contrôler en tant que Conseiller communal, sans restriction aucune, il est de la responsabilité du Directeur financier,
 - o Le budget reste bien un acte politique, mais les projets qu'il va permettre de développer sont sur proposition du Collège ; auquel cas il n'y a plus d'intérêt à avoir un groupe majoritaire,
- Par ailleurs, nous n'avons pas attendu la proposition d'Ecolo pour améliorer les procédures de contrôle :
 - o Elles n'étaient jusqu'alors pas possibles car sous la responsabilité de la Directrice financière qui les refusait complètement, maintenant on devine aisément pourquoi.
 - o Son remplaçant, le nouveau Directeur financier f.f. est, quant à lui, totalement transparent sur la question. Il a déjà mis en place une série de mesures dont je vous ferai part en intégralité en huis clos ; en espérant qu'il soit respecté cette fois-ci.
 - Elles visent principalement la diminution du flux d'argent liquide qui transite par la Commune,
 - Une meilleure organisation des transactions,
 - Un suivi permanent des liquidités,
 - Des contrôles beaucoup plus fréquents,
 - Il se propose d'être présent au Conseil lorsque ce sera nécessaire pour donner toutes les indications techniques voulues,
 - Et reste bien entendu accessible directement à la maison communale pour répondre à vos diverses questions,
 - Enfin, il est porté à la connaissance des membres du Conseil communal que comme le prévoit le CDLD depuis la réforme des grades légaux, le Directeur financier, f.f. assurera une permanence financière pour les Conseillers le mercredi jusqu'à 19 h 00, sur rendez-vous.
- Enfin, je terminerai par dire que je suis également déçu de l'attitude du ou des Conseillers qui n'ont pas respecté leurs engagements, en l'occurrence celui du huis clos, dans l'affaire que vous connaissez tous.
 - o Donc autant au début de mon mandat, j'envisageais de travailler dans la plus grande transparence, autant aujourd'hui, la confiance est rompue ! Et c'est dommage pour celles et ceux qui se sont tenus à carreaux en respectant le huis clos.
- En conclusion :
 - o En ce qui concerne le Collège communal, c'est NON pour la création d'une commission des Finances pour toutes les raisons invoquées ci-dessus.
 - o Mais c'est OUI pour un meilleur contrôle afin de ne plus voir la Commune de Gerpinnes salie de la sorte, notamment de manière dissimulée par certains Conseillers communaux qui ne respectent pas leurs engagements.

Julien MATAGNE

Intervention de Mme Babette JANDRAIN

A la lecture du point porté à l'ordre du jour par Monsieur Vincent DEBRUYNE et après les événements qui viennent de secouer notre Commune, je pense qu'il serait intéressant de mettre en place une telle commission mais de manière temporaire et avec des objectifs clairs et précis.

Comme l'a suggéré mon groupe, nous devons avant tout récolter un maximum d'informations et obtenir des explications détaillées de ce qu'il s'est produit et de la situation actuelle. Ensuite procéder à un audit complet qui devra nous permettre, à son terme, de fonctionner avec un outil adapté et performant pour tout ce qui concerne la gestion des finances. C'est dans

ce cadre que la commission aura un rôle à jouer en accompagnant les procédures et en analysant de manière efficace les propositions qui seront faites afin de garantir le bon fonctionnement et la transparence de l'ensemble des opérations financières au sein de notre administration.

L'ensemble des démarches qui seront réalisées peuvent également amener une réflexion au niveau du CPAS qui pourrait aussi intégrer un nouveau système opérationnel, qui apporterait peut-être plus de cohérence au niveau communal.

Le groupe PS est d'accord sur le principe de cette commission mais pas sur la forme qui devra être revue. Nous proposons donc que le point soit reporté et préparé par les différents groupes du Conseil communal.

Babette Jandrain, Conseillère communale

M. Vincent DEBRUYNE avoue les coquilles en précisant que le texte soumis vient directement du modèle de ROI initié par l'Union des Villes et Communes de Wallonie et édité avant la réforme des grades légaux d'où la mention du secrétaire communal en lieu et place du directeur général. Il s'agit bien sûr de corriger le texte pour indiquer le titre actuel dont il a bien sûr connaissance.

- Sur la proposition de composition de la commission, M. DEBRUYNE accepte de revoir la proposition pour l'adapter à la remarque de l'échevin des finances et uniformiser la composition des commissions émanant du Conseil à 9 membres. La proposition de 10 membres tenait cependant compte du fait d'établir une répartition de 9 sièges sur base de la clé D'Hondt, le 10^e siège étant affecté à Ecolo pour garantir la participation de l'ensemble des groupes politiques.

- Cette proposition de composition s'appuyait également sur le modèle de ROI de l'UVCW qui prévoit explicitement en son article 51 la possibilité de garantir une représentation minimale à chaque groupe politique :

(A titre documentaire, ces éléments n'ayant pas été soumis en séance du 31 mars 2016 mais faisant l'objet de mes remarques en cette séance du 28 avril 2016, voici le texte exact)

Article 51 - Les commissions dont il est question à l'article 50 sont présidées, chacune, par un membre du Conseil communal; celui-ci et les autres membres desdites commissions sont nommés par le Conseil communal, étant entendu :

a) que, commission par commission, les mandats de membres de celle-ci sont répartis proportionnellement entre les groupes qui composent le Conseil communal;

OU

a) que, commission par commission, les mandats de celle-ci sont répartis proportionnellement entre les groupes qui composent le Conseil communal, chaque groupe ayant droit à au moins un mandat par commission;

M. DEBRUYNE confirme la remarque de M. MATAGNE : lors de la rédaction du ROI de notre Conseil communal, nous avons bien introduit cet article 51 du modèle UVCW sous la forme la plus large d'une garantie pour chaque groupe politique d'être représenté au sein des commissions. Il précise que si la tutelle avait bien remis en cause ce paragraphe, elle le faisait sur base d'un raisonnement tautologique que l'ensemble des chefs de groupe de notre Conseil avait dénoncé dans un courrier transmis à la tutelle pour contester cette vision. Le Bourgmestre confirme la rédaction et l'envoi de ce courrier et regrette d'ailleurs n'en avoir jamais reçu aucune réponse de la part de la tutelle.

M. DEBRUYNE insiste sur le fait que nous pouvons dès lors maintenir cet aspect de la proposition.

- Sur la remarque concernant la possibilité laissée à chaque Conseiller, même non-membre de la commission, d'assister à la commission, M. DEBRUYNE précise que le même modèle de l'UVCW le prévoit explicitement en son article 55 et que ceci repose, selon lui, sur la base légale du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation de permettre au Conseil communal, par son ROI, de prendre des mesures complémentaires quant à son fonctionnement (Art.L1122-18 repris ci-dessous) :

(A titre documentaire, ces éléments n'ayant pas été soumis en séance du 31 mars 2016 mais faisant l'objet de mes remarques en cette séance du 28 avril 2016, voici le texte exact)

Article 55 - Les réunions des commissions dont il est question à l'article 50 ne sont pas publiques, cela signifiant que, sans préjudice de l'article L1122-34, par. 1^{er}, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, seuls peuvent être présents:

les membres de la commission,

le secrétaire,

s'il y échet, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle,

tout Conseiller communal non membre d'une commission, même sans y avoir été convoqué.

Art. L1122-18. Le Conseil communal adopte un règlement d'ordre intérieur.

Outre les dispositions que les dispositions de la première partie du présent Code prescrit d'y consigner, ce règlement peut comprendre des mesures complémentaires relatives au fonctionnement du Conseil.[...]

DECISION

Le Conseil communal prend acte du résultat du vote relatif à la proposition de M. Vincent DEBRUYNE, à savoir : 1 voix pour (Vincent DEBRUYNE), 14 voix contre (Philippe BUSINE, Michel ROBERT, Laurent DOUCY, Guy WAUTELET, Christine LAURENT-RENOTTE, Julien MATAGNE, Jean MONNOYER, Denis GOREZ, Axelle BURTON, Marie VAN DER SIJPT, Flore LAURENT, Lisiane THONON-LALIEUX, Fernand DECHAINOIS, Jean COLONVAL) et 5 abstentions (Joseph MARCHETTI, Alain STRUELENS, Tomaso DI MARIA, Marcellin MARCHAL, Babette JANDRAIN) et en conséquence décide de refuser la proposition de M. Vincent DEBRUYNE.

HUIS CLOS

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président lève la séance ; il est 22 heures 30.

Le Directeur général,

Le Président,

Lucas MARSELLA

Philippe BUSINE
